

Collectif pour le Contrat d'Union Civile et Sociale
- Comité Local des Bouches du Rhône -

POUR LE CONTRAT D'UNION SOCIALE

Le Collectif pour le Contrat d'Union Civile a été créé en 1992, en même temps qu'une première proposition de loi était déposée.

Il a mené une action continue depuis de nombreuses années pour la mise en place par voie législative d'un contrat d'union qui organise juridiquement les liens entre deux personnes ayant un projet commun de vie quel que soit leur sexe.

Du fait que les couples hétérosexuels choisissent de moins en moins le mariage, un tiers des naissances apparaissent dans des couples non mariés.

S'ils veulent toutefois organiser leur couple, le concubinage leur donne très peu de droits :

- * héritage uniquement par testament, à condition d'acquiescer des droits prohibitifs,
- * pas de déclaration de revenus communs,
- * aucun droit au conjoint de nationalité étrangère,
- * absence de droit au versement de certaines prestations (de veuvage, de reversion...),
- * aucun droit au rapprochement de conjoint dans la fonction publique.

Les couples homosexuels ne bénéficient pas non plus de ces droits, mais en plus, ils n'ont droit:

- * ni à la transmission du bail au survivant en cas de décès,
- * ni aux avantages accordés aux concubins hétérosexuels par le code du travail ou les conventions collectives (mutuelles, congés particuliers, tarifs préférentiels...).

Le drame des maladies graves (SIDA, cancers...) peut entraîner des situations dramatiques pour des personnes vivant ensemble.

Le projet de Contrat d'Union Sociale, élaboré en septembre 1995, permettrait de répondre aux attentes des citoyens d'aujourd'hui et aux nouvelles situations affectives et sociales: familles monoparentales recomposées, union entre deux personnes quel que soit leur sexe...

CONTRAT D'UNION SOCIALE.

Article 1

Il est créé un Contrat d'Union Sociale.

Le Contrat d'Union Sociale organise juridiquement le lien unissant deux personnes physiques qui désirent établir entre elles un projet commun de vie, et d'assurer réciproquement une solidarité mutuelle et juridique.

Article 2

Deux personnes physiques de même sexe ou de sexe différent et juridiquement capables au sens des articles 1123 et 1124 du code civil peuvent conclure un Contrat d'Union Sociale.

Article 3

Toute personne déjà engagée dans le mariage ou tout autre Contrat d'Union Sociale ne peut conclure un Contrat d'Union Sociale; réciproquement, toute personne engagée dans un Contrat d'Union Sociale ne peut contracter mariage. L'union sociale ne peut être réalisée entre ascendants et descendants ni entre collatéraux au deuxième degré.

Article 4

Le Contrat d'Union Sociale fait l'objet d'une déclaration conjointe devant un officier d'état civil du domicile ou de la résidence d'un des contractants. La mention de la conclusion du Contrat d'Union Sociale est portée en marge des registres de l'état civil et sur les actes de l'état civil. L'officier d'état civil informera les contractants des articles du Contrat d'Union Sociale correspondants à leurs droits et obligations mutuels.

Article 5

Il est mis fin au Contrat d'Union Sociale par déclaration conjointe ou à la demande de l'un, acceptée par l'autre devant un officier d'état civil du domicile ou de la résidence d'un des contractants. Dans les autres cas, la demande du contractant qui veut mettre fin à l'union sociale sera portée devant le juge aux affaires familiales afin que soient réglées les conséquences économiques et familiales de la rupture.

La rupture du Contrat d'Union Sociale est portée en marge des actes de l'état civil.

Un Contrat d'Union Sociale ne peut être rompu dans les six premiers mois qui suivent sa conclusion.

Article 6

Les contractants de l'union sociale s'engagent au soutien matériel et moral.

Article 7

Les biens des contractants sont, à défaut de convention passée devant notaire, soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts tel qu'il résulte des articles 1400 et 1491 du code civil.

Article 8

Les contractants de l'union sociale sont solidaires à l'égard des tiers pour les contrats conclus par l'un d'entre eux dans le cadre

des actes de la vie courante sous réserve des exceptions prévues à l'article 220 alinéas 2 et 3 du code civil.

Article 9

Les dispositions relatives aux donations et legs entre époux (art. 1091 et 1100 c. civ.) sont applicables aux contractants de l'union sociale. Pour les successions concernant les exploitations agricoles, les dispositions des articles 832 et 832.4 du code civil sont applicables aux contractants de l'union sociale.

Article 10

Les dispositions du code du travail relatives au conjoint sont applicables aux contractants de l'union sociale (art. L.223.7 et L.223.8, L.226.1, L.784.1). Pour l'application des articles L.212.5 et L.212.10, L.223.14 et L.223.4 du même code, le contractant de l'union sociale est considéré comme ayant-droit.

Toutes les dispositions législatives et conventionnelles concernant les concubins sont applicables de plein droit aux contractants.

Article 11

Les contractants de l'union sociale qui sont fonctionnaires bénéficient des dispositions de la loi du 30/12/1921 relative au rapprochement des conjoints; pour l'application de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relatif aux mutations de fonctionnaires, le contractant de l'union sociale est assimilé au conjoint.

Article 12

Il est ajouté à l'article L.313 du code de la sécurité sociale un 5°) rédigé comme suit : " le cocontractant de l'union sociale de l'assuré ". Les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux différents régimes de veuvage et vieillesse sont applicables au cocontractant de l'union sociale de l'assuré.

Article 13

Le contrat de bail d'habitation, en cas d'abandon du logement par la/le locataire, continue au profit du contractant vivant avec elle/lui. Le contrat de bail d'habitation, en cas de décès du locataire, est transféré au cocontractant de l'union sociale.

Article 14

L'article 6 alinéa 13 du code des impôts est ainsi complété : " Les contractants de l'union sociale sont soumis à une déclaration et à une imposition commune des revenus perçus par chacun d'eux ".

Article 15

Un étranger peut conclure un Contrat d'Union Sociale et bénéficie des mêmes droits que ceux accordés dans le cadre des dispositions relatives au mariage.

Dans les diverses régions, des comités locaux se constituent.

Nous vous invitons à participer à l'action du
Comité Local des Bouches du Rhône
du Collectif pour le Contrat d'Union Civile et Sociale.

Pour les activités,

Contacteur : CCUCS-Marseille,
52 rue d'Aix,
13001 Marseille,
tel/fax: 04-91-91-46-86

CLIMACUS

PLATEFORME CUS
octobre 1996

Le Collectif pour le Contrat d'Union Civile et la Fédération AIDES ont élaboré en commun, en septembre 1995, un projet de Contrat d'Union Sociale. Ce projet s'est inscrit dans la suite d'une série de propositions destinées à proposer un nouveau droit du couple (projet de partenariat civil en 1985, de Contrat d'Union Civile en 1992, et de Contrat de Vie Sociale en 1995) à coté des seules solutions du mariage et du concubinage offertes à ce jour. Du fait que les couples hétérosexuels choisissent de moins en moins le mariage, un tiers des naissances apparaissent dans des couples non mariés.

S'ils veulent toutefois organiser leur couple, le concubinage leur donne très peu de droits:

- * héritage uniquement par testament, à condition d'acquiescer des droits prohibitifs,
- * pas de déclaration de revenus communs,
- * aucun droit au conjoint de nationalité étrangère,
- * absence de droit au versement de certaines prestations (de veuvage, de reversion...),
- * aucun droit au rapprochement de conjoint dans la fonction publique.

Les couples homosexuels ne bénéficient pas non plus de ces droits, mais en plus, ils n'ont droit:

- * ni à la transmission du bail au survivant en cas de décès,
- * ni aux avantages accordés aux concubins hétérosexuels par le code du travail ou les conventions collectives (mutuelles, congés particuliers, tarifs préférentiels...).

Le drame du SIDA donne une dimension particulièrement douloureuse à l'absence de droits pour des couples vivant ensemble depuis de nombreuses années. La famille du malade ayant tendance à nier l'existence du partenaire du séropositif ou du malade.

Ce contexte de négation des droits du couple contribue à pervertir l'institution du mariage, puisque pour bénéficier ponctuellement de

l'un ou l'autre des droits qu'il offre (rapprochement de conjoint, avantage social ou fiscal, naturalisation...) les mariages blancs sont encouragés.

Au cours de l'année 1996, encouragé par ce contexte de hiatus grandissant entre le cadre institutionnel et la demande sociale, des avancées importantes ont eu lieu:

- * appel de plus de 300 intellectuels (dans le Monde du 1er mars 1996 et le Nouvel Observateur du 9 mai 1996) pour que le droit au couple soit davantage étendu,

- * campagne d'action auprès des maires pour qu'ils délivrent des certificats de vie commune: plus de 300 maires en France (dont 17 en Provence-Alpes-Cote d'Azur) ont donné leur accord en 1996 pour accorder de tels certificats, ces maires sont de tous les partis politiques.

A Marseille, de nombreux débats ont été organisés depuis 1991 avec les promoteurs de ces propositions.

Les organisations soussignées appellent à la constitution d'un comité de liaison des associations désireuses de s'engager dans une action de sensibilisation sur le projet de Contrat d'Union Sociale. Les Asso... contacter:

Programme d'action (oct.96):

1- CLIMA CUS:

- * lister les asso. à associer au CLIMACUS
- * dépliant sur le Comité de Liaison

2- Cté BdR pour le CUS:

- * faire connaître le Cté BdR pour le CUS: tract (info dates de réunion)
- * lettre aux maires qui n'ont pas...

3- Actions communes:

- * fichier des personnalités (culturelles, scientifiques, universitaires, sociales)
- * lettre aux personnalités: soutien au CUS
- * comité de parrainage pour le CUS

- * organisation d'un débat public

- * communiqués à la presse sur l'existence du CCUS BdR et du CLIMACUS, contacts avec la presse (dossier de presse: historique, pourquoi le CUS, communiqué, plateforme, press book)

- * contacts avec les syndicats (dont SM), partis politiques, grandes associations (dont LDH)... (lettres et rencontres)

- * pétition

- * dossier sur le CUS